

« Association événements caritatifs de Verbier »

Statuts

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association événements caritatifs de Verbier », il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'« Association événements caritatifs de Verbier » a pour but d'organiser des activités de récoltes de fonds pour soutenir des œuvres caritatives locales, cantonales ou romandes.

Afin de pouvoir atteindre son but, l'Association peut trouver des partenaires pour organiser, financer ses activités.

Art. 3

Le siège de l'Association est à l'adresse de sa présidente. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- L'organe de contrôle

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons ou legs de ses partenaires, par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. Aucune cotisation n'est perçue chez ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes, sans distinction d'appartenance religieuse, intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les membres de l'Association prennent l'engagement de ne jamais porter atteinte aux règles de la courtoisie dans les relations, d'agir en toute occasion dans un esprit de gratuité avec une entière correction et bonne foi.

Art. 7

L'Association est composée de toute personne souhaitant partager les objectifs fixés par l'art. 2.

« Association événements caritatifs de Verbier »

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui statue.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit le.la président.e et les membres du Comité;
- se détermine sur les actions de l'Association et son développement ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité;
- prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. La convocation peut être envoyée par courrier électronique.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le.la président.e ou un autre membre du Comité.

Le.la président.e désigne les scrutateurs.

Le.la secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale et le soumet au.à la président.e de l'assemblée aux fins de signature.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du.de la président.e est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration quel que soit le motif de la votation.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par année et chaque fois que le Comité juge nécessaire de le faire, sur convocation du Comité.

« Association évènements caritatifs de Verbier »

Art. 17

L'ordre du jour de l'Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les délibérations sur les rapports du comité et de gestion ;
- l'approbation du budget et des comptes, et décharge au comité, au trésorier et au vérificateur ;
- les échanges de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- l'élection des membres du Comité et les révocations des membres du comité et de l'organe de contrôle;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre ou demande de modification des statuts doit être présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association (20% minimum).

Organe de contrôle

Art. 20

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur ou d'une société fiduciaire. Ils sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

L'organe de contrôle fait un rapport circonstancié à l'attention de l'assemblée générale au moins 20 jours avant le déroulement de celle-ci.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 22

Le Comité se compose d'au moins deux membres et se constitue lui-même. Ils sont nommés d'année en année par l'Assemblée générale et sont immédiatement rééligibles. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est décisive.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Les fonctions de secrétaire et trésorier.ère peuvent être cumulées.

Le/la trésorier.ère est responsable de la bonne tenue des comptes et de leur préparation lors de leur soumission à l'organe de contrôle.

« Association évènements caritatifs de Verbier »

Art. 23

Le comité représente l'Association. Celle-ci est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- de faire toutes les démarches et prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 26

Le Comité engage ou licencie les bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 2 septembre 2023 à Verbier et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association :



Chantal Mamboury-Long
Présidente



Michael Constant
Secrétaire